

Le 5 décembre 2012 FIN C

1743 Mesures salariales de 2013 : décision de principe

Conformément à sa décision du 31 octobre 2012 (ACE n°1561) de ne pas prévoir de ressources pour les mesures salariales au budget 2013, et compte tenu des débats du Grand Conseil et des arrêtés que celui-ci a pris à propos du budget 2013 lors de la session de novembre 2012, le Conseil-exécutif arrête :



1. Le personnel cantonal et le corps enseignant bénéficient, au 1^{er} janvier 2013 et au 1^{er} août 2013, respectivement, de mesures salariales à hauteur de 0,4 pour cent de la masse salariale. Ces mesures sont financées par les gains de rotation. Les fonds sont répartis au moyen d'échelons de traitement et conformément aux dispositions relatives à la progression des traitements.
2. Aucune progression générale des traitements (compensation du renchérissement) n'est accordée au personnel cantonal et au corps enseignant à partir du 1^{er} janvier 2013. En conséquence, les bases de calcul des montants des traitements restent identiques à celles de 2012.
3. Aucune ressource ordinaire inscrite au budget de 2013 n'est disponible pour des mesures salariales. Il n'est de ce fait pas possible d'attribuer des fonds à cet effet aux institutions subventionnées.
4. Le montant des allocations familiales est régi par les articles 76 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1). En 2013, l'allocation pour enfant s'élève à 2 760 francs et l'allocation de formation professionnelle à 3 480 francs. Elles sont versées en douze mensualités.
5. Le montant de l'allocation d'entretien est régi par l'article 79a OPers ; il s'établit comme suit en 2013 :

1. pour un enfant donnant droit aux allocations	3 000 francs,
2. pour deux enfants donnant droit aux allocations	2 160 francs,
3. pour trois enfants donnant droit aux allocations	1 320 francs,
4. pour quatre enfants donnant droit aux allocations	480 francs.

L'allocation d'entretien est versée en douze mensualités.

6. La Direction des finances est chargée d'informer les associations de personnel (APEB, SSP et LEBE) de la présente décision avant qu'elle ne soit communiquée au public et au personnel.

A la Chancellerie d'Etat et aux Directions, pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements, au Contrôle des finances, au Bureau pour la surveillance de la protection des données et à la Direction de la magistrature.

Certifié exact

Le chancelier :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a vertical line and a large loop at the bottom.